

**MONTSAUCHE-LES SETTONS**  
**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2025**



Date de la convocation : 18 juin 2025

Nombre de membres :  
en exercice : 14  
présents : 9 - votants : 11 - absents : 5

**Etaient présents** : Mme LECLERCQ ; Mmes GASPARD ; BOUCHÉ-PILLON ; GOUSSOT ; MM. GIRARD ; JACQUEMANT ; SIMONNET ; MORIZOT ; BOUCHER formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient excusés** : Mme MAHE-JANSSEUNE a donné pouvoir à M. SIMONNET ; Mme HABERT a donné pouvoir à Mme LECLERCQ.

**Etaient absentes** : Mme MEYER, Mme BILLIER, Mme RACITI.

Mme Marie-Claudine Bouché-Pillon a été nommée secrétaire

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h, le Conseil Municipal pourra valablement délibérer.

**Ordre du jour :**

- ✚ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 mai 2025
- ✚ Choix du secrétaire de séance

**FINANCES PUBLIQUES :**

- ✚ Délibération demande fonds de concours
- ✚ Délibération cantine à 1 euro
- ✚ Décision modificative

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :**

- ✚ Délibération suppression de trois postes permanents suite à avancements de grade

**Questions diverses :**

- ✚ Suppression boîtes aux lettres
- ✚ Maîtrise œuvre salle des fêtes
- ✚ Rapports APAVE
- ✚ Déviation Nataloup
- ✚ Suite PLU
- ✚ Secrétariat été
- ✚ Projet mobilité
- ✚ Projet Nataloup

- ✚ DCE 2025
- ✚ Agenda 2026
- ✚ Date prochain Conseil Municipal



- ✚ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 juin 2025**  
Adopté en l'état à l'unanimité.
  
- ✚ **Choix du secrétaire de séance :**  
Mme Marie-Claudine Bouché-Pillon a été nommée secrétaire de séance.
  
- ✚ **Délibération DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS. Délibération 2025 35**  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5214 -16 V ;  
Vu les statuts de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs incluant la commune de MONTSAUCHE-LES SETTONS comme l'une de ses communes membres ;  
Considérant que la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs est compétente pour l'attribution de fonds de concours ;  
Mme le Maire propose alors de demander l'attribution d'un fonds de concours pour :  
-En fonctionnement, sur le budget de la commune, pour la réfection de certaines voies et chemins, pour un montant de 11 605 euros €.  
Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
  - Accepte la proposition du Maire et décide de demander un fonds de concours à la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs en vue de participer à :  
-En fonctionnement, sur le budget de la commune, pour la réfection de certaines voies et chemins, pour un montant de 11 605 euros €
  - Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.
  
- ✚ **Délibération Restauration scolaire – renouvellement de la convention d'une tarification sociale dispositif « cantine à 1euro ». Délibération 2025 36**  
Madame le Maire expose au conseil municipal que depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum par repas. Une aide financière est accordée aux communes rurales de moins de 10 000 habitants, qui instaure une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.
  - L'aide de l'État a été portée en 2021 à 3€ par repas à 1€ maximum. Le bonus EGAlim consiste en un abondement de l'aide de l'Etat, pour atteindre 4€ par repas facturé à 1€ maximum, au lieu de 3€ le repas.
  - L'ensemble des communes rurales défavorisées peut en bénéficier
  - L'État s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivitéLa mesure est applicable pour les collectivités suivantes ayant la compétence de restauration scolaire :

- Les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale
- Les regroupements pédagogiques intercommunaux et les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins les deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR péréquation (dotation de solidarité rurale).

L'aide est versée sous deux conditions :

- o La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial : au moins une tranche est inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1€ (l'aide est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1€).

- o Une délibération fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité qui en a la charge ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Les regroupements pédagogiques intercommunaux et les établissements publics de coopération intercommunale dont au moins deux tiers de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR péréquation.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1€ par repas.

Madame le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF comme suit :

- ☐ Tarif à 1 € si le quotient familial est inférieur ou égal à 1000 euros
- ☐ Tarif à 2.80 € si le quotient familial est compris entre 1001 et 1200 euros
- ☐ Tarif à 3.55 € si le quotient familial est supérieur à 1201 euros

Le tarif de 3.55 € sera appliqué aux adultes (personnel ou professeur des écoles). En cas d'augmentation du prestataire, celle-ci sera répercutée sur le prix du repas. Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la Mairie.

A défaut de transmission de cette attestation, la commune appliquera le tarif plafond (actuellement 3.55€ le repas).

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer la tarification sociale
- DECIDE de fixer la tarification sociale en 3 tranches comme ci-dessus
- DIT que cette tarification sociale est applicable à partir du 01/09/2025 pour une durée de trois ans. En cas de suppression de l'aide financière de l'État la commune s'accorde la possibilité de remettre en question la tarification (et ses critères) de la cantine scolaire
- AUTORISE Madame le Maire à solliciter l'aide financière de l'État à hauteur de 3€ ou 4€ pour tout repas servi au prix de 1€
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention triennale avec l'État
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **Délibération SUPPRESSION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS. Délibération 2025\_37**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pouvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de

chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Compte tenu de la création des 3 postes suite aux avancements de grades et changement de cadre d'emploi :

- Délibération 2024\_44 création d'un poste adjoint technique principal de 1ere classe à temps complet à compter du 01/01/2025
- Délibération 2024\_45 création d'un poste adjoint technique principal de 2e classe à temps non complet à 32/35e à compter du 01/01/2025
- Délibération 2025\_10 création d'un poste ATSEM à temps non complet à 32/35e à compter du 01/05/2025

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la suppression, à compter du 1er octobre 2025, de trois postes :

- Adjoint technique principal 2e classe 35h
- Adjoint technique 32/35e
- Adjoint technique principal 2e classe 32/35e

De modifier ainsi le tableau des emplois :

**SERVICE TECHNIQUE**

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
ATSEM	ATSEM principal classe 2 <sup>e</sup>	c	0	1	TNC
Agent technique affecté à l'école	Adjoint technique principal classe 2 <sup>e</sup>	c	1	0	TNC
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint technique principal classe 2 <sup>e</sup>	c	0	1	TNC
Adjoint technique	Adjoint technique	c	1	0	TNC
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	Adjoint technique principal classe 2 <sup>e</sup>	c	1	0	TC
Adjoint technique principal de 1ere classe	Adjoint technique principal de 1ere classe	c	0	1	TC

Et autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Décision modificative n° 1 - Budget eau 2025 n°2025DMEAU1 :**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2024 approuvant le Budget Primitif de l'eau,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. La commune doit payer une facture sur le compte 658 qui n'a pas été suffisamment provisionné lors du budget, il convient donc de provisionner ce compte, le budget ayant été voté largement en suréquilibre.

Madame le Maire propose donc la décision modificative suivante :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Art 658	+10 000 euros	

Où l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité,  
- Accepte la présente décision modificative

**Questions diverses :**

- Suppression boîtes aux lettres
- Maîtrise œuvre salle des fêtes
- Rapports APAVE
- Déviation Nataloup
- Suite PLU
- Secrétariat été
- Projet mobilité
- Projet Nataloup
- DCE 2025
- Agenda 2026
- Date prochain Conseil Municipal

Séance levée à 21h30

Le Maire

Secrétaire de Séance

Marie LECLERCQ

Marie-Claudine Bouche-Pillon



